

Département
EURE ET LOIR
Canton
EPERNON
Commune
SAINT MARTIN DE NIGELLES

Envoyé en préfecture le 29/08/2018
 Reçu en préfecture le 29/08/2018
 Affiché le
 ID : 028-212803522-20180829-AC2018_42-AR

AC 2018-32

Arrêté du Maire

Objet : Entretien des trottoirs et bas-côtés

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriale ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévues pour les contraventions de première classe.

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène et présentant un aspect esthétique et agréable pour tous,

Considérant que la Commune n'a pas les moyens humains nécessaires à l'exécution de cette tâche d'autant que l'article 68 de la loi du 17 août 2015 (rentrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017) interdit aux collectivités territoriales l'usage de produits phytosanitaires,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'à la condition que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Arrête

Article 1 : En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus d'entretenir, devant leur résidence, les trottoirs ou bas-côtés jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir leur pied de mur en veillant cependant à ne pas entraver la circulation des piétons sur les trottoirs.

Article 2 : En cas de neige, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leur domicile, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Maire de Saint Martin de Nigelles,
- le Colonel, commandant le groupe de gendarmerie d'Eure et Loir,
- le Lieutenant, commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Maintenon,
- l'Adjudant-chef, commandant la brigade de gendarmerie de Hanches-Epernon.

En mairie, le 29 août 2018

Le Maire,

Pierre BILIEN.

